CAMEROUN FRANCAIS

CONSELL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRET Nº 342/CCA du 15 Mars 1955

(Recours en annulation de la décision portant résiliation du contrat d'engagement de l'intéressé en qualité de Garde Camerounais)

REJET.

REPUBLIQUE VHANÇAISE Liberté-Bealité-Fraternité

AFFAIRE Nº 647/CCA

NDJOIG MANGA Alexandre contre Administration du TERRITOIRE.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Le Conseil du Contentieux Administratif du Cameroun Français siégeant en audience publique le 15 hars 1955,

---Sur la requête introductive d'instance enregistrée au Secrétariat du Conseil le 10 Décembre 1954 sous N° 407, ladite requête déposée par le sieur NDJONG MANKA Alexandre, demeurant à NANGA EBOKO (Région du Nyong et Sanaga), chez le sieur NGAMBI Albert, commerçant, et ayant élu domicile à Yaoundé chez le sieur ABESSOLO, Luc, Adjoint Administratif des S.C.F., en service à la Direction des Finances,

----Vu les Ordonnances Royales des 21 Août I825 et 9 Février I827;

---Vu les Décrets des 5 Août et 7 Septembre 1881, rendus applicables au Cameroun par «Décret du 22 hai 1924 promulgué par Arrêté du 12 Juillet 1924;

----Vu le Décret N° 52-815 en date du 8 Juillet 1952 portant modification du Décret du 13 Avril 1927 réorganisant le Conseil du Contentieux Administratif dans le Territoire du Cameroun;

----Vu les pièces de la procédure,

Oui Monsieur le Président CAZALOU, en son rapport;

Oul le sieur NDJONG MAN GA Alexandre, en ses observations;

Ouf Mr.BEETTE, Administrateur en Chef de la F.O.M., Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

EN LA FORME,

----Considérant que par requête en date du 8 Novembre 1954 enregistrée à son arrivée au Secrétariat du Conseil le 10 Décembre sous le numéro 407, le sieur NDJONG MANGA Alexandre s'est pourvu en annulation contre la décision N° 5II 2 G.C./adj. en date du 16 Octobre mil neuf cent cinquante quatre du lieutenant commandant la Garde Camerounaise, décision portant résiliation pour mauvaise manière habituelle de servir du contrat de garde de 2ème classe signé le Ier Janvier mil neuf cent cinquante trois

M

- Ier rôle -

par le requérant; que cette requête n'ayant pas été timbrée et n'ayant été fournie qu'en un seul exemplaire le sieur NDJONG a, par lettre en date du 10 Décembre remise le 14 Décembre mil neuf cent cinquante quatre, été invité à la régulariser dans le délai d'un mois; qui nonobstant cette mise en demeure, il ne s'est pas exécut à ce jour;

——Considérant que l'article 5, 9° du titre II de la délibération de l'Assemblée représentative en date du 15 Novembre mil neuf cent quarante huit (J.O.C. 49 p. 1381) assujettit à un droit fixe de timbre les requêtes adressées aux autorités constituées;

que d'autre part, l'article 8 du décret du 5 août mil huit cent quatre vingt-un prescrit aux requérants de joindre à leurs demandes des copies certifiées conformes de leurs requêtes;

-Considérant que, pour sanctionner la non observation de ces prescriptions légales, le conseil doit déclarer la requête non avenue et condamner son auteur aux dépens;

PAR CES MOTIFS,

statuant publiquement, après en avoir délibéré conformément à la loi,

DECIDE:

ENREGISTRE A YAGUNDE (ACTES JUDICIAIRES)
LE ALL 4 MIL MEUF CRIT SJ
FOLDO, 6 AT MCASE 1332

Seles Deux mille briors cent Vings LE RECEVEUR DE L'ENRESISTREMENT

ARTICLE Ier. -

La requête du sieur NDJONG MANGA Alexandre, irrégulière en la forme, est non avenue;

ARTICIE 20. Le sieur NDJONG est condanné aux dépens (
la procédure liquidée à la condanné aux dépens (la procédure liquidés à la sonne de <u>3.330</u> francs.

----Ainsi jugé et statué en audience publique par le Conseil du Contentieux Administratif où siégeaient :

MM. CAZALOU, Conseiller à la Cour d'Appel, Président BECQUEY, Administrateur en Chef de la F.O.K., Con-

seiller titulaire,
BLANC, Administrateur-Adjoint de la F.O.N., Conseiller suppléant M.DELFECH, Conseiller titu

laire, empêché, en présence de M. BRETTE, Administrateur en Chef de la F.O.M., Commissaire du Gouvernement,

M.B.de (ELIS, Administrateur-Adjoint de la F.O.K. étant secretaire archiviste.

LE SECRETAIRE ARCHIVISTE

- B.de GELIS -

IE PRESIDENT, RAP-PORTEUR EN L'INST

Œ h for Uni

- H. CAZALOU -

